

contrat. Si l'on pouvait le faire sans libérer les tireurs et les endosseurs, ce serait très bien, mais si l'accepteur va plus loin et ajoute les mots "et non autrement" la banque peut refuser d'accepter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne serait-il pas une aussi grande modification que l'autre ?

M. IVES : Dans ce cas, la banque pourrait protester pour défaut d'acceptation ; mais ce que je voudrais surtout faire remarquer au comité et au gouvernement, c'est qu'on ne devrait pas changer une pratique qui est devenue générale et qui a été très utile aux hommes d'affaires, et cette pratique, c'est de permettre à l'accepteur d'indiquer l'endroit où il veut payer, sans que cela modifie le contrat, ou libère l'endosseur ou le tireur. Quant aux nouveaux mots dont on a parlé, qu'il soit laissé à la banque d'accepter ou de refuser, à son choix, mais que les mots "payable à tel ou tel" puissent être ajoutés par l'accepteur, sans que cela modifie le contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que cela modifie le contrat.

M. IVES : Si j'ai bien compris le ministre de la justice, d'après le bill, cela modifierait le contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'honorable député tire sur John Smith et si John Smith accepte la traite payable à un endroit spécifié, je ne crois pas que cela puisse modifier le contrat.

M. IVES : Toute la question est là.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, toute la question n'est pas là. La question que nous discutons était de savoir si l'acceptation payable à un certain endroit signifie que la traite est acceptée payable à cet endroit, comme la chose se pratique dans les provinces maritimes, ou si cela signifie, comme dans Ontario, une acceptation générale, à moins que l'accepteur n'ait ajouté "pas ailleurs" qu'à la banque à laquelle il la fait payable. Si les banques et les marchands des provinces maritimes étaient au courant de cette pratique, la question serait facile à régler ; mais dans l'état actuel, je prévois que cela donnera lieu à de grands embarras.

M. MASSON : Les marchands et les banquiers des provinces maritimes sont parfaitement au courant de cette pratique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne le crois pas. Je n'en ai jamais entendu parler. Je vois sur les sièges de la droite le président d'une des banques les plus importantes des provinces maritimes ; mais, pour ma part, je n'ai jamais entendu un mot en faveur de cette proposition, de la part de personnes que je connais.

M. WHITE (Renfrew) : D'après ce que je comprends, une acceptation qualifiée met la traite au risque du porteur. Si la traite est tirée sur moi et si je l'accepte payable, disons, à la banque d'Ottawa, cela constitue une acceptation qualifiée. Alors, comme j'accepte la traite parce que cela fait mon affaire—il ne peut y avoir de doute à ce sujet—et si, en la faisant payable à la banque où je fais mes affaires, je libère le tireur et l'endosseur, il faudrait trouver un moyen d'empêcher cela. J'admets avec le ministre de la justice que la pratique qui existe aujourd'hui et qui est très commode pour tous les hommes d'affaires, ne devrait pas être changée. Quant aux raisons données par l'honorable

M. IVES,

député de Queen's, I.P.-E., (M. Davies), et l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) est-ce qu'une acceptation payable à une certaine banque ne constituerait pas une acceptation qualifiée, qui empêcherait la banque de prendre la traite ainsi acceptée ? Alors, quel avantage y aurait-il pour les provinces maritimes ou toute autre province, à laisser la loi telle que rédigée dans le bill primitif et à libérer le tireur et l'endosseur d'une traite, si elle est acceptée d'une manière qualifiée, comme il est dit dans le bill ?

Sir JOHN THOMPSON : Je demanderai à mes honorables amis des provinces maritimes de reconsidérer ce qu'ils ont dit des inconvénients qui résulteraient. Les traites acceptées, payables à un endroit particulier, sont très rares.

M. WELDON (Saint-Jean) : Non.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas qu'il y en ait plus d'une sur cinq cents. L'honorable député de Queen's, Ile du Prince-Edouard (M. Davies) a prétendu qu'il faudrait cinq, dix ou quinze ans au public pour bien comprendre les changements. Je crois qu'il exagère l'importance de l'objection qui a été signalée. Voici ce qui a été décidé quant à l'opération de la loi : Elle ne sera mise en vigueur que cinq mois après son adoption ; durant cet intervalle, tous les banquiers l'auront certainement comprise ; et comme je l'ai déjà dit, les traites qui ne vont pas aux banques, mais sont faites payables à des particuliers, sont très rares. Les banques refuseront les traites payables à un endroit déterminé et "non ailleurs" ; et tout ira très bien, car ces opérations, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent se font par l'entremise des banques.

Mes honorables amis des provinces maritimes comprennent aussi l'importance qu'il y a de viser à l'uniformité dans tout le Canada, en adoptant une loi comme celle-ci qui traite d'effets négociables et ayant, jusqu'à un certain point, un caractère inter-provincial et international. Qu'on remarque aussi que ce que je propose est demandé par Ontario, le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et si nous décrétons que la loi soit ainsi dans ces provinces comme je le demande par le présent article—je laisserai la Colombie-Anglaise de côté pour le présent—le résultat sera que la loi sera la même en Angleterre, dans Ontario, dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et qu'elle sera différente dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, au sujet des lettres de change et des billets à ordre. En supposant que quelques difficultés surgiraient, elles seront de peu d'importance, et je crois qu'il vaut mieux en courir le risque pour avoir l'uniformité non-seulement dans tout le Canada, mais aussi avec l'Angleterre.

M. KENNY : Je n'ai pas eu l'avantage de discuter ce bill avec des banquiers de profession. J'ai dû m'occuper pendant quelque temps de l'administration d'une banque des provinces maritimes, mais mes fonctions étaient simplement celles de conseiller. L'honorable député de Queen's, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), a expliqué la pratique suivie dans les provinces maritimes à propos de l'acceptation des traites, et comme notre commerce inter-provincial augmente tous les jours, il est important que nous comprenions bien la loi qu'il s'agit de voter. La pratique actuelle, c'est que lorsqu'un marchand de Québec ou d'Ontario tire sur un